

DIRECTIVE 2000/74/CE DE LA COMMISSION**du 22 novembre 2000****portant adaptation au progrès technique de la directive 93/29/CEE du Conseil relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

remorques ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/40/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/61/CEE du Conseil du 30 juin 1992 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/7/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 16,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*vu la directive 93/29/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues ⁽³⁾, et notamment son article 4,

Les annexes I et II de la directive 93/29/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 93/29/CEE est une des directives particulières de la procédure de réception communautaire instituée par la directive 92/61/CEE. Les dispositions de la directive 92/61/CEE relatives aux systèmes, composants et entités techniques des véhicules s'appliquent donc à ladite directive.
- (2) L'évolution de la technique permet maintenant une adaptation au progrès technique de la directive 93/29/CEE. En vue de permettre le bon fonctionnement du système de réception complète, il apparaît donc nécessaire de mieux clarifier ou de compléter certaines prescriptions de la directive concernée.
- (3) À cette fin, il importe d'aligner les prescriptions relatives à la désignation et à l'identification de certains symboles sur celles de la directive 78/316/CEE du Conseil du 21 décembre 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (identification des commandes, témoins et indicateurs) ⁽⁴⁾, telle que modifiée par la directive 93/91/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, et de mieux préciser certaines informations figurant dans la fiche de renseignements.
- (4) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué par l'article 13 de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs

1. À partir du 1^{er} janvier 2002, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant l'identification des commandes, témoins et indicateurs:

- refuser la réception CE d'un type de véhicule à moteur à deux ou trois roues ni
- interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation de véhicules à moteur à deux ou trois roues

pour autant que l'identification des commandes, témoins et indicateurs réponde aux exigences de la directive 93/29/CEE, telle que modifiée par la présente directive.

2. À partir du 1^{er} juillet 2002, les États membres refusent la réception CE de tout nouveau type de véhicule à moteur à deux ou trois roues pour des motifs concernant l'identification des commandes, témoins et indicateurs, si les exigences de la directive 93/29/CEE, telle que modifiée par la présente directive, ne sont pas respectées.*Article 3*

1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le 31 décembre 2001 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2002.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de ces références sont arrêtées par les États membres.

⁽¹⁾ JO L 225 du 10.8.1992, p. 72.⁽²⁾ JO L 106 du 3.5.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 188 du 29.7.1993, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 81 du 28.3.1978, p. 3.⁽⁵⁾ JO L 284 du 19.11.1993, p. 25.⁽⁶⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 203 du 10.8.2000, p. 9.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

I. L'annexe I est modifiée comme suit:

1) Le point 2.1.1 est remplacé par le texte suivant:

«2.1.1. Les symboles doivent ressortir clairement sur le fond.»

2) Le point 2.1.5 est modifié comme suit:

— L'intitulé de la figure 3 est complété par le texte suivant:

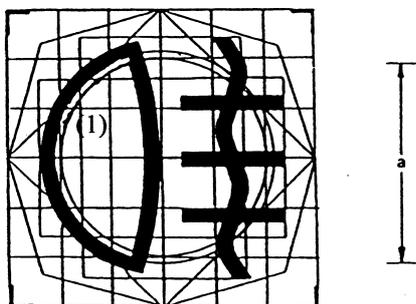
«Note: Si les témoins des indicateurs de direction gauche et droite sont séparés, les deux flèches peuvent également être utilisées séparément.»

— La figure 12 est remplacée par la figure suivante:

«Figure 12

Feu de brouillard arrière (3)

Couleur du témoin: jaune auto»



— L'intitulé de la figure 13 est remplacé par le texte suivant:

«Figure 13

Commande d'allumage ou arrêt du moteur en position "hors service"»

— L'intitulé de la figure 14 est remplacé par le texte suivant:

«Figure 14

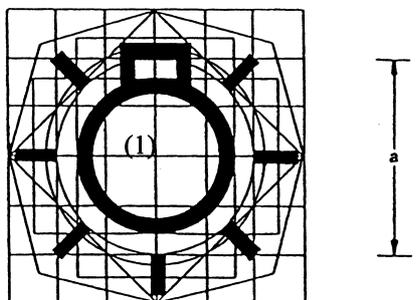
Commande d'allumage ou arrêt du moteur en position "en service"»

— La figure 15 est remplacée par la figure suivante:

«Figure 15

Interrupteur d'éclairage

Couleur du témoin: vert»



— L'intitulé de la figure 16 est remplacé par le texte suivant:

«Figure 16

Feu de position (latéral)

(si la commande n'est pas séparée, elle peut être identifiée par le symbole montré dans la figure 15)

Couleur du témoin: vert»

- La figure 17 est supprimée.
- Les figures 18 et 19 sont renumérotées respectivement 17 et 18.
- La note 1 est remplacée par le texte suivant:
«⁽¹⁾ Les surfaces encadrées peuvent être solides.»

II. L'annexe II est modifiée comme suit:

L'appendice 1 est remplacé par le texte suivant:

«Appendice 1

Fiche de renseignements en ce qui concerne l'identification des commandes, témoins et indicateurs d'un type de véhicule à moteur à deux ou trois roues

(à joindre à la demande d'homologation dans le cas où celle-ci est présentée indépendamment de la demande de réception du véhicule)

Numéro d'ordre (attribué par le demandeur):

La demande d'homologation en ce qui concerne l'identification des commandes, témoins et indicateurs d'un type de véhicule à moteur à deux ou trois roues doit être assortie des renseignements figurant aux points suivants de l'annexe II de la directive 92/61/CEE, partie A:

- 0.1,
 - 0.2,
 - 0.4 à 0.6,
 - 9.2.1.»
-